

Arrêté municipal temporaire n° 2018.299

Objet : Brocante du Comité des Fêtes

Nous, Pierre COMBES maire de NYONS

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale

Vu l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu l'arrêté municipal n° 263 du 8 décembre 2016 règlementant la circulation et le stationnement lors des manifestations festives, sportives et thématiques,

Vu la demande présentée par **Mme Arlette VIARSAC, Présidente du Comité des Fêtes et des Loisirs de Nyons, Rue du Charron Illy, ZA Les Laurons, 26110 Nyons, Tél : 04.75.26.05.40**

Considérant l'installation d'une brocante sur la place de la Libération Sud

Considérant les consignes de Monsieur le Préfet de la Drôme en date du 12 décembre 2018, relatif au renforcement des mesures de vigilance du plan Vigipirate.

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur la place de la Libération Sud : les 4 allées de stationnement qui se trouvent derrière l'office du Tourisme.

Le samedi 29 décembre 2018 de 06h00 à 18h00

ARTICLE 2 : Sécurité

Le demandeur s'engage à sécuriser les lieux à l'aide de véhicules entraves sur la parties désignée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

ARTICLE 4 : Infractions au Code de la Route

La signalisation réglementaire amovible ou fixe sera mise en place au moins 48 heures avant le début de la manifestation par les services techniques municipaux. Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une mise en fourrière (article R417-10 ou article R417-12 du Code de la Route).

ARTICLE 5 : La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 19 décembre 2018
Le Maire,
Pierre COMBES